



DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PENALE GENERALE
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 27 FEV. 2017

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

OBJET : Conséquences de l'arrêt n°15-86598 rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 12 avril 2016 sur l'enquête de personnalité

N/REF : CRIM-AP N°2017-0017-P17

PJ : Arrêt n°15-86598 du 12 avril 2016 de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Dans un arrêt de principe rendu le 12 avril 2016, la chambre criminelle de la Cour de cassation précise pour la première fois le régime juridique de l'enquête de personnalité prévu à l'article 81 alinéa 6 du code de procédure pénale, tant dans ses modalités de mise en œuvre, que dans son contenu et sa portée.

Compte tenu des incidences pratiques importantes de cette décision dans la conduite des enquêtes de personnalité par les associations socio-judiciaires et les personnes habilitées, et de la portée de cette décision de principe, dont l'attendu paraît devoir s'étendre aux enquêtes

sociales rapides diligentées à l'initiative du parquet, il convient d'assurer la diffusion de cet arrêt à destination de l'ensemble des acteurs concernés par cette mesure.

En effet par cet arrêt, la Cour de cassation entend limiter la portée de l'enquête de personnalité, et précise que l'enquête de personnalité faisant état des faits reprochés à la personne intéressée encoure la nullité.

I. La portée limitée de l'enquête de personnalité

La Cour de cassation rappelle le cadre juridique de l'enquête de personnalité prévue par l'article 81 al.6 du code de procédure pénale, qui n'est pas assimilable à une mesure d'expertise (1) et, si elle valide la pratique de l'entretien de l'enquêteur avec la personne mise en examen, en limite considérablement le champ (2).

1. Une mesure d'investigation non assimilable, par son champ et sa portée, à une expertise

1.1. Rappel du cadre juridique

L'enquête de personnalité est prévue à l'alinéa 6 de l'article 81 du code de procédure pénale, disposition générale visant l'ensemble des actes d'information utiles à la manifestation de la vérité.

Au terme de cet article, le magistrat instructeur « *procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée (...) à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale.* » En matière de délit, cette enquête est facultative.

L'article D16 du code de procédure pénale *in fine* définit les objectifs de cette mesure : « *fournir à l'autorité judiciaire, sous une forme objective et sans tirer de conclusion touchant à l'affaire en cours, des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de la personne mise en examen* » et rappelle qu'elle « *ne saurait avoir pour but la recherche des preuves de la culpabilité.* »

1.2. Une mesure d'investigation non assimilable à une expertise

La chambre criminelle a déjà eu l'occasion de rappeler que l'enquête de personnalité n'est pas une expertise et, à ce titre, n'est pas soumise au régime institué par les articles 156 à 169-1 du code de procédure pénale (Crim. 17 janvier 1990, pourvoi n°89-83.876, Bull. Crim. 1990).

Dans le cadre de l'expertise judiciaire, l'article 164 du code de procédure pénale prévoit une autorisation générale pour les médecins et psychologues experts d'entendre la personne, tandis que les autres experts, pour ce faire, doivent solliciter l'accord du juge d'instruction et ne procéder à l'audition qu'en présence de l'avocat.

A la différence de l'expertise, les dispositions relatives à l'enquête de personnalité ne prévoient aucune modalité d'audition de la personne mise en examen par l'enquêteur.

Or cette pratique de l'entretien est courante, et est visée par certains référentiels utilisés par les associations socio-judiciaires, sous l'angle de l'appréhension, par le mis en examen, de l'acte qui lui est reproché.

Jusqu'alors, la Cour de cassation ne s'était jamais prononcée sur la régularité d'une telle audition. Le présent arrêt est donc inédit et valide cette pratique des associations socio-judiciaires, en limitant néanmoins considérablement le champ.

2. Une validation de la pratique de l'entretien avec le mis en examen, strictement limitée dans son contenu

2.1. *La validation de la pratique de l'entretien par l'enquêteur de personnalité*

La chambre criminelle était saisie d'un moyen unique de cassation qui comportait deux branches :

- La 1^{ère} branche, au visa des articles 81 et D16 du code de procédure pénale, dispose que l'enquête de personnalité ne doit pas tirer de conclusion sur l'enquête en cours ni avoir pour but de rechercher la culpabilité.
- La 2^e branche, au visa de l'article 6 Conv.EDH, affirme que la procédure n'est pas équitable si le mis en examen ne se voit pas notifier son droit au silence et ne bénéficie pas de l'assistance d'un avocat à chaque instant où il est entendu sur les faits et que ses déclarations sont susceptibles de conduire à sa propre incrimination.

Sur ce point, la Cour de cassation adopte une position pragmatique, en **validant la pratique de l'entretien et ce, hors la présence de l'avocat.**

Ce faisant, la chambre criminelle rapproche l'enquête de personnalité de la mesure d'expertise et accorde à l'enquêteur de personnalité des prérogatives quasi-similaires à celles du médecin ou du psychologue experts. Néanmoins, elle pose une limite importante en excluant du contenu de l'entretien et du rapport de l'enquêteur de personnalité la question des faits reprochés à la personne mise en examen.

2.2. *L'exclusion du rapport des faits visés par l'instruction de l'enquête de personnalité*

Dans le cas d'espèce, le juge d'instruction avait saisi une enquêtrice de personnalité au visa de l'article 81, d'une mission type, qui ne comportait pas de référence au rapport des faits par le mis en examen.

Or, l'enquêtrice de personnalité, dans son rapport, a consacré à la relation des faits par le mis en examen, un paragraphe intitulé « *Par rapport à ce qui lui est reproché* », puis, dans sa conclusion, a porté une appréciation sur le contenu de ses propos sur les faits et sur la portée des regrets formulés par le mis en examen.

La Cour de cassation estime que l'enquêteur de personnalité a, ce faisant, outrepassé les limites de sa mission en recueillant les propos du mis en examen sur les faits, puisqu'elle décide que : « *il ne peut, lors de cet entretien, recueillir aucune déclaration de l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés* ».

Cette prohibition doit être comprise comme une interdiction de principe dans la mesure où le contenu de ces déclarations sur les faits est indifférent. Selon la haute juridiction, le rapport des faits dans l'enquête de personnalité porte, par principe, atteinte aux intérêts de la personne et encourt, dès lors, l'annulation.

II. La portée de l'annulation de l'enquête de personnalité relatant la position du mis en examen sur les faits

La Cour de cassation estime que le rapport des faits dans le cadre de l'enquête de personnalité fait nécessairement grief à l'intéressé puisqu'il constitue la violation d'une formalité substantielle (1) ; dès lors l'annulation est encourue, et il convient d'en déterminer la portée (2).

1. Le rapport des faits, constitutif de la violation d'une formalité substantielle, fait nécessairement grief

1.1. *Une formalité substantielle liée au respect des droits de la défense*

La méconnaissance de la portée des articles 6 Conv.EDH, 81 al.6 et D16 du code de procédure pénale combinés, constitue une violation d'une formalité substantielle et fait nécessairement grief à la personne concernée, car elle est contraire au droit de ne pas s'auto-incriminer et au droit d'être assisté d'un avocat¹.

Il ne s'agit donc pas d'une formalité substantielle d'ordre public, mais, en référence à l'article 114 du code de procédure pénale visé dans l'attendu, **d'une formalité substantielle liée à l'exercice des droits de la défense.**

1.2. *Une violation qui porte nécessairement atteinte aux intérêts de la partie concernée*

Le caractère subjectif des propos rapportés sur les faits dans ce cadre, l'incertitude liée à l'interprétation et la retranscription qui peut en être faite par l'enquêteur de personnalité, qui n'est pas un expert, et ce, sans garantie contradictoire, puisque l'entretien se déroule hors la présence de l'avocat, expliquent la position stricte de la chambre criminelle.

Afin d'instituer un garde-fou et de préserver l'équilibre de la procédure pénale du point de vue des droits de la défense, la chambre criminelle pose **un principe d'interdiction absolue de relater les faits dans le cadre de cette enquête qui ne présente pas les mêmes garanties ni la même sécurité procédurale qu'une expertise judiciaire².**

Dès lors, l'enquête de personnalité diligentée en méconnaissance de ces principes encourt l'annulation.

¹ C'est ce qu'expose l'avocat général près la Cour de cassation dans son rapport : « Admettre que l'enquêteur de personnalité s'aventure sur les faits, que ce soit en questionnant la personne ou simplement en recueillant ses propos spontanés, nous paraît le conduire au-delà de sa mission et ignorer des règles fondamentales de notre procédure pénale (telles que le droit de ne pas s'auto-incriminer, l'interdiction d'entendre la personne mise en examen, si ce n'est par le juge ou un expert autorisé par l'article 164 alinéas 2 et 3 du code de procédure pénale, et sans l'assistance d'un avocat) dont la méconnaissance fait nécessairement grief. »

² C'est d'ailleurs le sens du rapport de l'avocat général qui indique : « il ne paraît pas envisageable de limiter la sanction de cette pratique au cas où les propos rapportés seraient défavorables à la personne concernée dans la mesure où, au-delà du pouvoir d'interprétation ainsi conféré à l'enquêteur dans sa transcription, une telle analyse pourrait être rendue délicate par la complexité des propos rapportés, la subjectivité de leur lecture ou la possible évolution de leur ligne de défense. Il nous paraît donc préférable de proclamer le principe qu'une telle pratique fait nécessairement grief. »

2. La sanction du rapport des faits dans l'enquête de personnalité

2.1. *La portée de l'annulation de l'enquête de personnalité rapportant les faits reprochés*

Dès lors que la chambre criminelle a considéré que le rapport des faits dans l'enquête de personnalité violait une formalité substantielle et portait nécessairement atteinte aux droits de la partie qu'elle concernait, la nullité est encourue, conformément aux dispositions de l'article 171 du code de procédure pénale³.

En censurant la chambre de l'instruction qui avait rejeté la nullité, notamment au motif que le mis en examen pourrait « *former un recours contre la décision rendue au fond, au cas où les juges fonderaient une éventuelle déclaration de culpabilité sur les mentions litigieuses du rapport* », la Cour de cassation signifie que, quels que soient le contenu du rapport ou l'exploitation qui en est faite par la juridiction de jugement, l'enquête de personnalité évoquant les faits reprochés à la personne mise en examen encourt l'annulation.

L'étendue de l'annulation demeure incertaine, dans la mesure où la Cour de cassation ordonne un renvoi. Néanmoins, dans son rapport, l'avocat général préconise une **annulation limitée aux passages litigieux du rapport**.

Par ailleurs, et en application de la jurisprudence constante du « support nécessaire » sur l'application des dispositions de l'article 802 du code de procédure pénale (Cass. Crim. 15 oct.2003 et Cass. Crim. 26 mars 2008), **l'annulation de l'enquête de personnalité ou de ses passages litigieux n'emporte pas l'annulation d'actes subséquents, sauf à ce qu'elle en ait été le support nécessaire**. Tel serait le cas dans l'hypothèse, peu probable, où un magistrat instructeur s'appuierait exclusivement sur le contenu du rapport d'enquête pour interroger le mis en examen sur les faits, ou si les informations sur les faits rapportées dans ledit rapport servaient de fondement exclusif à l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement ou à une déclaration de culpabilité.

2.2. *La portée de la décision de la Cour de cassation quant à l'enquête sociale rapide*

Dans la présente espèce, l'enquête de personnalité avait été réalisée dans le cadre de l'alinéa 6 de l'article 81 du code de procédure pénale, à la demande du juge d'instruction.

Dans son attendu, la chambre criminelle ne vise que « *l'enquêteur désigné par le juge d'instruction.* »

³ L'article 171 C.P.P. dispose qu' « *il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.* »

Néanmoins, cette enquête de personnalité trouve son pendant dans **l'enquête sociale rapide diligentée, à la demande du procureur de la République dans le cadre de l'article 41 alinéa 6 du code de procédure pénale**, qui reprend les termes exacts de l'article 81 alinéa 6, et y renvoie par la formule suivante : *« le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, une personne habilitée dans les conditions prévues par le sixième alinéa de l'article 81. »*

Compte tenu de l'identité des objectifs poursuivis par ces deux enquêtes, et du renvoi exprès aux dispositions de l'article 81 al.6 du code de procédure pénale, **la décision rendue par la chambre criminelle peut s'étendre à l'enquête sociale rapide.**

Dès lors, il convient de modifier en ce sens les réquisitions adressées aux personnes habilitées dans le cadre des enquêtes sociales rapides et de diffuser des instructions les invitant à ne pas aborder les faits objets de la procédure avec la personne poursuivie.

Je vous saurai gré de me rendre compte de toute difficulté susceptible d'être rencontrée dans la mise en œuvre de ces orientations, sous le timbre de la sous-direction de la justice pénale générale, bureau de la politique pénale générale.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Robert GELLI